



**Commune de
Cossonay**

-



PREAVIS N° 01/2023 AU CONSEIL COMMUNAL

—

concernant l'adoption du règlement communal sur les terrasses des établissements publics

1. OBJET DU PREAVIS	3
2 BASE LEGALE	3
3 DESCRIPTION DU PROJET	3
4 CONCLUSIONS	4

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. OBJET DU PREAVIS

Durant la pandémie de coronavirus Covid-19, la Municipalité a mis à disposition des tenanciers d'établissements publics différentes surfaces sur le domaine public, en 2020, 2021 et 2022, pour permettre la mise en place de terrasses. Cette démarche, initiée par le Canton, avait pour but de permettre aux restaurateurs d'optimiser l'espace à disposition malgré les restrictions. Au vu du succès rencontré par ces terrasses et de l'enthousiasme de certains restaurateurs qui ont émis le souhait de pouvoir les rendre pérennes, la Municipalité a décidé de travailler à l'élaboration d'un règlement communal sur les terrasses des établissements publics, sur le domaine public. Ce document, qui vous est présenté par le biais de ce préavis, servira de base légale à la mise à disposition du domaine public et fixera les taxes y relatives.

2. BASE LEGALE ET PROCEDURE

Le règlement communal de police ne contenant aucune disposition au sujet de la mise à disposition du domaine public pour l'installation de terrasses, la création d'un règlement propre à ce sujet est nécessaire.

Pour l'élaboration de ce règlement, la Municipalité s'est basée sur les règlements existant dans d'autres communes de la région, principalement celle de Morges. Elle a également collaboré avec la Direction des affaires communales et droits politiques du Canton, qui a vérifié la conformité du règlement qui vous est présenté. Il a été également soumis à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche DEFR.

Une fois le règlement adopté par l'Autorité législative communale et ratifié par le Département des institutions, du territoire et du sport, il pourra entrer en vigueur.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Ce règlement a pour but de mettre un cadre à l'utilisation du domaine public pour la création de terrasses. Il précise notamment la période pendant laquelle les terrasses sont tolérées, la procédure relative à la délivrance des autorisations d'installer une terrasse, le mobilier qui peut être installé, etc. Afin d'éviter les nuisances, il définit également les heures durant lesquelles les terrasses peuvent être exploitées et précise que l'utilisation d'appareils amplifiant le son et la diffusion de musique ne sont pas autorisés.

Enfin, il fixe le montant de la taxe fixe annuelle, sous la forme d'une fourchette de prix qui fera l'objet d'une directive municipale.

4. CONCLUSIONS

La Municipalité est convaincue que les terrasses représentent un avantage pour les restaurateurs aussi bien que pour la clientèle. Elles sont des espaces de partage et de convivialité et contribuent à l'image dynamique d'une commune où il fait bon vivre.

Pour ces raisons, elle recommande au Conseil communal d'accepter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal N° 01/2023 concernant l'adoption du règlement communal sur les terrasses des établissements publics ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement communal concernant les terrasses des établissements publics ;
- De mettre en vigueur le règlement communal concernant les terrasses des établissements publics dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de l'Etat de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

La Secrétaire rempl.

V. Induni

E. Jordan

Annexe : 1 règlement

Déléguée municipale : Mme Valérie Induni, Syndique

La date de rencontre avec la commission chargée d'étudier ce préavis sera fixée, d'entente avec la commission, à l'issue de la séance du Conseil communal.